

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PRÉAMBULE :

L'établissement a pour objet de contribuer à :

- l'enseignement et l'éducation des élèves,
- l'épanouissement de leur personnalité,
- au développement de leur sens des responsabilités,
- à leur formation de citoyen,

dans le respect des principes de gratuité et d'égalité.

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à :

- respecter les principes de laïcité, de pluralisme et neutralité du service public,
- bannir tout acte de prosélytisme et de propagande,
- proscrire tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, toute discrimination sexiste, homophobe.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1, du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une religion, est interdit.

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire qu'il est tenu d'appliquer en toute circonstance.

SOMMAIRE

Préambule :	1
I) droits des élèves,	2
II) obligations des élèves,	3
III) organisation scolaire :	4
a) déplacements,	
b) régimes des entrées et sorties,	
c) assiduité et contrôle des absences,	
d) punitions et sanctions.	
IV) travail et résultats scolaires,	9
V) hygiène et santé,	10
VI) sécurité,	11
VII) communication et expression,	12
VIII) service de restauration	13

I) DROITS DES ELEVES :

« les droits reconnus aux élèves constituent une application de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

Droits individuels des collégiens

- droit au respect de l'intégrité physique,
- droit au respect de la liberté de conscience.

Le collège œuvre pour la réussite de tous et le bien vivre ensemble.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves ou élus du Conseil de Vie Collégienne (CVC).

Droit de réunion

Le droit de réunion concerne les délégués élèves et élus au Conseil de Vie Collégien, favorisant ainsi la communication d'informations.

Toute réunion est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

Droits d'expression individuelle et collective des élèves

Ces droits s'exercent dans :

- un esprit de tolérance,
- le respect d'autrui

avec politesse et courtoisie.

Tout message, écrit ou oral, injurieux, diffamatoire, calomnieux portant atteinte de quelque manière à un membre de la communauté (élève ou adulte) est interdit (y compris ceux diffusés sur internet).

Convention internationale des droits des enfants

Article 28

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation...sur la base de l'égalité des chances. »

Les droits et obligations sont définis par les articles R511-1 à 11 du Code de l'éducation nationale

« Art L114-1 de la loi pour une école de la confiance.
La formation est obligatoire pour tout jeune
jusqu'à sa majorité. »

II) OBLIGATIONS DES ELEVES :

L'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à :

- participer au travail scolaire,
- participer aux dispositifs d'accompagnement auxquels l'élève est inscrit,
- respecter les horaires d'enseignement définis pour les EDT,
- se soumettre au contrôle des connaissances,
- réaliser le travail demandé,
- récupérer les cours liés à une absence,
- récupérer les contrôles liés à une absence,
- apprendre ses leçons.

Devoir de n'user d'aucune violence

Toute forme de violence envers les personnes et les biens est interdite :

- violences verbales,
- dégradation des biens personnels,
- brimades,
- vols ou tentatives de vols,
- violences physiques,
- violences sexuelles,
- bizutages,

constituent des comportements qui, selon les cas, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de la justice.

Le respect d'autrui

Toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites.

Chacun se doit d'être :

- courtois,
- poli,
- respectueux des uns et des autres.

Respect du cadre de vie

Chaque membre de la communauté scolaire se doit de respecter les locaux, le matériel mis à sa disposition et le travail des agents en charge de l'entretien de l'établissement.

En cas de dommage causé aux biens, la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée.

Les téléphones portables

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité d'enseignement se déroulant en dehors du collège.

Une autorisation ponctuelle peut être donnée par un enseignant dans le cadre d'une activité pédagogique précise.

Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil. Ce dernier remis au principal(e) sera rendu à la famille en fin de journée ou à titre exceptionnel à l'élève en cas de non déplacement de l'un des responsables légaux.

Selon l'attitude de l'élève, une punition ou bien une sanction pourra être donnée.

III) ORGANISATION SCOLAIRE

L'établissement est ouvert de 8h jusqu'au départ du dernier car de transport scolaire.

Organisation de la journée du lundi au vendredi :

8h20 : sonnerie

8h25 – 9h20 : cours

9h25 – 10h20 : cours

Récréation

10h35 – 11h30 : cours

11h35 – 12h30 : cours

Pause méridienne

13h55 – 14h50 : cours

14h55 – 15h50 : cours

Récréation

16h05 – 17h00 : cours

a) Déplacements

- à chaque début de demi-journée et chaque fin de récréation, les élèves se mettent en rang dans la cour dès la 1^{ère} sonnerie,
- entre 2 heures de cours, les élèves regagnent directement leur salle de cours dans le calme,
- les élèves se rendant aux cours d'EPS sont pris en charge, par leur enseignant, dans la cour.

b) Régime des entrées et sorties

1- votre enfant est demi-pensionnaire : il est présent dans l'établissement :

- de la 1^{ère} heure de cours à la dernière heure de cours de la journée. Il prend obligatoirement ses repas au collège.

2- votre enfant est externe : il est présent dans l'établissement :

- de sa 1^{ère} heure de cours de la matinée à sa dernière heure de cours du matin,
- de sa 1^{ère} heure de cours de l'après-midi à la dernière heure de cours de l'après-midi.
Le repas est pris en dehors de l'établissement.

Régime 1

Les élèves sont obligatoirement présents dans l'établissement :

- pour les externes : de 8h15 à 12h30 et de 13h45 à 17h (sauf mercredi),
- pour les DP : de 8h à 17h et de 8h à 12h30 le mercredi.

Régime 2

Les élèves ont la possibilité d'arriver à la 1^{ère} heure de cours effective et de sortir du collège à la dernière heure de cours effective.

a) tout élève transporté qui ne prendrait pas le bus, à titre exceptionnel ou permanent, doit présenter une demande d'autorisation :

- ponctuelle dans le cas d'une situation exceptionnelle,
- à l'année si votre enfant ne prend jamais le bus un jour précis de la semaine (ex : activités sportives, activités culturelles...).

Il ne peut pas quitter l'établissement puis reprendre le bus par la suite.

b) tout élève venant par ses propres moyens peut sortir du collège aux heures habituelles notées sur son emploi du temps. En cas de modification, l'élève ne peut pas sortir de l'établissement sans présentation d'une autorisation signée du responsable légal.

Régime 3

Les élèves peuvent rentrer au collège pour la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps éventuellement modifié, et quitter l'établissement à la fin de la dernière heure de cours éventuellement modifié, **même si vous n'êtes pas prévenu de cette modification**. Dans ce cas, les élèves sont **sous votre responsabilité**. Ce régime concerne **uniquement** les externes et les élèves n'empruntant pas le transport scolaire.

IMPORTANT

Les élèves qui prennent un transport scolaire sont obligatoirement au régime 1 ou régime 2.

Cependant, il est toujours possible de fournir un justificatif et ou de remplir un document de décharge lorsque vous souhaitez venir chercher votre enfant plus tôt. (rdv médical ...)

Toute demande de sortie exceptionnelle doit être formulée par écrit par le représentant légal.

c) Assiduité et contrôle des absences

EPS :

Les dispenses prolongées ne sont accordées que sur présentation d'un certificat médical qui précisera les contre-indications pour les activités physiques et sportives.

La présence aux cours est exigée.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire (enseignements obligatoires, enseignements optionnels, examens et épreuves d'évaluation, séances d'information), la ponctualité requise.

A chaque heure de cours ou de permanence, l'adulte en charge de la classe effectue le contrôle des présences :

- lors d'absence ou retard, les familles doivent signaler cette dernière le plus rapidement à l'établissement par téléphone ou par mail.
- toute absence ou retard prévisible fera l'objet d'une demande préalable et écrite sur laquelle sera notifié le motif.
- toute absence ou retard doit être justifié **par écrit** auprès de la Vie scolaire dès le retour de l'élève.

Un relevé des absences et retards est transmis chaque trimestre.

d) Punitions et sanctions

Punitions, sanctions et mesures alternatives sont des réponses apportées par les adultes à tout manquement à la règle. Elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, transgression au règlement intérieur, manquement aux obligations. Il importe que l'élève s'interroge sur sa conduite, prenne conscience des conséquences de ses actes et comprenne le sens et l'utilité de la loi.

- Les punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves pouvant, par ailleurs, perturber la vie de la classe et/ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

En concertation avec les familles, le changement ponctuel de sortie peut être considéré comme une punition tout comme la confiscation du téléphone mobile ou terminal de communication.

Les atteintes à la personne (violence verbale, brimades, bizutages, harcèlement, racket, violences physiques ou sexuelles...), les atteintes aux biens (dégradation de biens, vols ou tentatives de vol) sont réprimées.

Chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi, dans un registre de l'établissement.

Un bilan annuel détaillé des incidents et sanctions est présenté en Conseil d'Administration.

Les punitions sont les suivantes :

- mise en garde orale,
- mise en garde écrite sur le carnet de liaison,
- travail écrit supplémentaire,
- retenue sur le temps de récréation,
- retenue sur le temps scolaire,
- retenue en dehors du temps scolaire : soir (17h15 à 18h15), mercredi après-midi (13h30 à 14h30),
- travail de réparation,
- mise à l'écart du travail mené collectivement dans la classe.

Commission d'engagement

Au regard de l'attitude déviante d'un élève face au travail scolaire ou bien par rapport à son comportement, ce dernier est invité à échanger, en commission, avec son professeur principal, quelques membres de l'équipe pédagogique et éducative et le Principal.

Cette commission a pour objectif de faire prendre conscience de ses dérives, l'invite à se recentrer sur le travail en classe et à adopter un comportement d'élèves.

Un contrat est alors établi entre l'élève, le professeur principal, le principal et porté à la connaissance des responsables légaux.

Commission éducative

Cette commission est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève, ses représentants légaux et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, en cas de manquements aux obligations scolaires de travail, d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est présidée par le chef d'établissement.

Sa composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

« Les sanctions doivent être adaptées à la nature des faits reprochés. »

- Les sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées uniquement par le chef d'établissement.

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève,
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Les sanctions qui peuvent être prononcées aux élèves sont les suivantes (cf article R511-13 du code de l'éducation) :

- avertissement,
- blâme (réprimande, rappel à l'ordre verbal et/ou écrit et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser, complété d'une convocation de la famille),
- mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures, avec accord du responsable et engagement signé de l'élève),
- exclusion temporaire de la classe (qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement),
- exclusion temporaire de l'établissement (de moins de huit jours prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline avec convocation de la famille ou des services annexes),
- exclusion définitive.

Le suivi des sanctions

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée.

Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier par les personnels de direction, d'éducation et par le professeur principal.

Les 4 dernières sanctions indiquées ci-dessus peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

- Le délai de conservation de certaines sanctions dans le dossier administratif des élèves :

Ce délai est proportionnel à la gravité de la sanction :

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire,
- blâme : effacement à l'issue de l'année scolaire,
- mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante,
- exclusion temporaire de la classe : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire,
- exclusion temporaire de l'établissement : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire,
- exclusion définitive de l'établissement ou services annexes : effacement au terme de la scolarité dans le second degré.

- Sursis

En cas de nouveau manquement au règlement intérieur entraînant une sanction d'un niveau égal ou supérieur à la précédente, le sursis est aussitôt levé.

L'autorité disciplinaire fixe la durée pendant laquelle le sursis pourra être révoqué. Elle ne peut pas être inférieure à l'année scolaire en cours. La durée maximale ne peut excéder la fin de l'année scolaire pour l'avertissement ; la fin de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation ; la fin de la deuxième année scolaire pour une exclusion temporaire ou définitive.

- Mesures de réparation et d'accompagnement

Les mesures de réparation visent à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

Elles sont de plusieurs ordres :

- travail d'intérêt collectif. L'accord de la famille est indispensable. Les tâches à accomplir ne seront ni dangereuses, ni humiliantes,
- travail d'intérêt scolaire – leçons, devoirs, rédactions...donnés par les enseignants et à réaliser,
- travail scolaire encadré sur temps libre.

Dans le cadre d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, même à titre conservatoire, les mesures ci-dessous seront assurées afin de favoriser la continuité des apprentissages :

- réalisation des photocopies de cours et transmissions à l'élève,
- constitution par les enseignants de l'établissement d'un recueil d'exercices par niveau et par matière. Les exercices donnés seront corrigés.

Il s'agit de prévenir tout risque d'échec scolaire, de déscolarisation ou d'aggravation d'une situation difficile à vivre pour l'élève et sa famille.

IV) TRAVAIL ET RESULTATS SCOLAIRES

« Le travail doit être réalisé avec régularité et sérieux. »

L'ensemble des équipes pédagogiques et éducatives accompagnent votre enfant dans sa scolarité, dans l'acquisition de connaissances et de compétences.

Plusieurs actions d'accompagnement sont mises en place :

- action d'aide ou de remédiation au sein ou en dehors de la classe,
- accompagnement personnalisé,
- dispositif « devoirs faits »,
- tutorat entre pairs,
- valorisation des travaux collectifs.

Suivi du travail et des résultats

A la disposition des familles :

- le cahier de textes de l'élève, consultable aussi sur l'espace numérique de travail,
- des réunions parents-professeurs,
- des entretiens sur rendez-vous auprès des enseignants, du professeur principal, du PSY EN, du CPE ou bien du Chef d'établissement,
- un accès à une application permettant de suivre quotidiennement les résultats des élèves,
- les bulletins trimestriels (notes et compétences) remis en mains propres ou transmis par voie numérique ou postale.

Les mesures positives d'encouragement :

Le collège encourage et récompense les réussites des élèves. Aussi, lors des conseils de classe, l'ensemble des membres peut prononcer :

- **les encouragements** : témoignage de reconnaissance de l'investissement, du sérieux, des efforts et des progrès,
- **les félicitations** : témoignage de reconnaissance de l'excellence des résultats, du comportement face au travail, du sérieux.

A la disposition des élèves :

- le Centre de Documentation et d'Information : lieu de travail spécifique (lecture, recherches documentaires, information sur l'orientation),
- les permanences sous la surveillance des assistants d'éducation.

Mises en garde :

Le conseil de classe peut prononcer :

- une « mise en garde pour le travail » pour un manque de travail répété au cours du trimestre,
- une « mise en garde pour la conduite » pour sanctionner une attitude perturbatrice au cours du trimestre.

V) HYGIENE ET SANTE

« Le collège veille à faire respecter les règles de santé et d'hygiène ; les élèves sont tenus de les respecter. »

- L'infirmier(e) :

L'infirmier(e) est un lieu de soins et d'accueil où l'infirmier(e) reçoit toute personne pour quelque motif que ce soit. Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche d'urgence annuelle doit être rigoureusement remplie et remise lors de l'inscription. Toute modification doit être transmise le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, les responsables légaux sont informés le plus rapidement possible.

Le SAMU (15) est appelé lors d'accidents graves ou de situations d'urgence. Il décide seul le transfert vers le centre hospitalier.

- Les médicaments :

Conformément au Bulletin Officiel n°1 du 6 janvier 2000 et afin de prévenir l'automédication et les accidents qui en découlent, il est donc rappelé à l'ensemble des élèves et des responsables légaux qu'aucun produit pharmaceutique ne doit être laissé en possession des élèves :

- si l'élève doit prendre un traitement ponctuel, il doit se rendre à l'infirmier(e) avec l'ordonnance du médecin traitant, les médicaments et une autorisation parentale signée,
- si l'élève présente une maladie chronique nécessitant un traitement pendant la journée (asthme, diabète...) un Protocole d'Accompagnement Individualisé sera proposé.

L'infirmier(e) est présent(e) 2 jours ½ par semaine ; ses permanences sont affichées.

En cas d'absence de l'infirmier(e), la vie scolaire est habilitée à relayer les protocoles de soin uniquement si toutes les conditions ci-dessus sont remplies.

- L'hygiène :

Dans l'intérêt de tous, les élèves sont tenus de respecter les règles élémentaires d'hygiène qui s'imposent : lavage des mains obligatoire avant le passage au self, après le passage aux toilettes, utilisation de mouchoirs en papier à usage unique...

- Les interdits :

Il est interdit d'introduire et de consommer :

- boissons alcoolisées,
- tabac,
- produits illicites (drogue...)

à l'intérieur et aux abords du collège.

Chewing-gum et friandises sont interdits pendant les heures de cours, de permanence ainsi que pendant toute activité pédagogique en dehors de l'établissement.

VI) SECURITE

La circulation des véhicules, dans l'enceinte de l'établissement, doit se faire avec la plus grande prudence.

Bicyclettes et cyclomoteurs sont tenus à la main. Le déplacement entre l'entrée et le parking se fera à pied.

- Sécurité incendie :

Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'établissement et commentées en début d'année par le professeur principal.

Dès le signal d'alarme, les élèves mettent en application ces consignes dans l'ordre et le calme, sous l'autorité de l'adulte responsable.

Deux exercices d'alerte sont prévus chaque année.

- Plan particulier de mise en sûreté :

L'établissement peut être confronté à des accidents majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation...) technologique (explosion, nuage toxique...) ou des situations d'urgence particulières (intrusion...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

Par conséquent, dans un cadre préventif, les élèves participent à 2 exercices spécifiques :

- l'un dans le cadre d'un risque « attentats-intrusions »,
- l'autre dans le cadre d'un risque majeur.

Les consignes sont communiquées aux élèves et disponibles dans chacune des salles.

- Objets interdits :

L'introduction, la détention et l'usage dans le collège de tout objet dangereux (armes, objets coupants, contondants, mettant en

cause la sécurité individuelle ou collective) est strictement interdite.

- Assurances :

Les parents sont invités à souscrire une assurance contre les risques scolaires et extra-scolaires.

Cette assurance est exigible pour les activités péri-éducatives. Elle doit couvrir la Responsabilité Civile et l'Individuelle Accidents.

Les dispositions prévues pour la législation sur les accidents du travail s'appliquent aux élèves pendant les stages.

Il est rappelé que l'Etat n'est pas responsable des accidents survenus dans l'enceinte scolaire ou lors de sorties pédagogiques organisées par l'établissement lorsqu'il n'y a pas faute du personnel d'encadrement. Les parents sont pécuniairement et civilement responsables des dégradations et préjudices commis par leur enfant.

- Informatique et libertés :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, les parents bénéficient d'un droit d'accès, de rectification de leurs données ou encore de limitation du traitement. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données concernant leur enfant.

Ils peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en contactant le Chef d'établissement ou son secrétariat.

VII) COMMUNICATION ET EXPRESSION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

La communication entre les membres de la communauté éducative est indispensable à la bonne marche de la scolarité et à un climat scolaire harmonieux.

Toute famille peut prendre contact avec les professeurs, le/la PSY EN, le gestionnaire, le CPE, l'infirmier(e), le/la secrétaire ou bien le/la chef d'établissement par le biais du carnet de liaison, par téléphone ou par mail.

- Vie de l'établissement :

L'Association Sportive

Les élèves sont informés en début d'année par les professeurs d'E.P.S. des activités qui ont lieu le mercredi après-midi. La prise en charge se fait dans l'établissement ou devant la salle omnisport.

Le Foyer Socio-Educatif

Ouvert à tous, il est géré par un bureau composé d'adultes et d'élèves. Il a pour but de fédérer toutes activités péri-scolaires du Collège. Il doit contribuer à l'apprentissage des responsabilités.

- La communication auprès des familles se fait :

- par l'intermédiaire du carnet de liaison,
- par mail,
- par l'intermédiaire de l'espace numérique de travail,
- par téléphone.

Chaque responsable est destinataire d'un code lui permettant d'accéder au site du collège.

Pour tous renseignements administratifs, le collège est ouvert les :

- lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 12h30 et de 13h à 17h30,
- mercredis de 8h à 12h30.

Les comptes rendus des Conseils d'Administration sont consultables au service « Gestion ».

VIII) SERVICE DE RESTAURATION

Biométrie

L'accès par reconnaissance biométrique du contour de la main doit avoir fait l'objet d'une acceptation écrite de la part du responsable légal en cas d'élève mineur.

Il est possible à tout moment de revenir sur cette autorisation.

La lecture du contour de la main d'un élève comptabilise son passage et débite le compte de cantine correspondant.

Les personnes n'optant pas pour la biométrie disposent d'une carte magnétique gratuite.

En cas de perte ou de détérioration, un nouveau badge sera fourni au prix de 5 €.

« Le service d'hébergement est un service annexe de l'établissement. Il s'agit d'un service rendu aux familles. »

Les élèves sont accueillis à la restauration de 12h à 13h30.

Pour les demi-pensionnaires, la présence aux repas est obligatoire. L'inscription à la demi-pension est un engagement valable pour l'année scolaire.

Le temps du repas est un temps convivial. Les élèves doivent avoir un comportement correct et une attitude courtoise envers le personnel de service.

A l'issue du repas, chacun a en charge de débarrasser son plateau.

Le tarif du repas à la demi-pension est fixé par le Conseil Départemental.

- Le financement

Plusieurs modalités :

- par prélèvement automatique mensuel (SEPA). Les prélèvements correspondront aux consommations du mois précédent et s'effectueront entre le 5 et le 6 de chaque mois,
- par chèque remis dans la boîte aux lettres du service gestion,
- par virement bancaire,
- en espèce remis en mains propres au gestionnaire contre un reçu.

Plusieurs aides sont proposées :

- les bourses nationales : les demandes se font par internet ou en retirant un dossier au secrétariat. En cas d'attribution, la bourse est versée chaque trimestre.

- le fond social de restauration : un dossier est à retirer auprès de l'établissement. Il sera étudié en commission.

- Absences ponctuelles prévues

Une famille dont l'enfant est régulièrement inscrit au service de restauration du collège et qui n'a pas prévenu de son absence suffisamment en amont (demande d'autorisation écrite à présenter 48h à l'avance au service gestion), occasionnant ainsi la mise au rebut de la nourriture, se verra facturer le repas.

Toute attitude incorrecte sera sanctionnée selon le registre de sanctions défini dans ce règlement intérieur.

L'inscription au collège vaut adhésion au règlement intérieur.

Chaque responsable légal s'engage à veiller à ce que son enfant respecte :

- l'obligation d'assiduité et de ponctualité,
- l'obligation de travail scolaire,
- les biens et les personnes,
- le fonctionnement de la vie en collectivité,
- le règlement intérieur.

Vu et pris connaissance,

Lu et approuvé,

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève